

Avis n° 2017-068 du 12 juillet 2017

relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens sur la liaison entre Aix-en-Provence et Avignon

L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l’Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu l’avis n° 2016-035 du 29 mars 2016 relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur de limitation des services déclarés par la société Eurolines sur la liaison entre Avignon et Aix-en-Provence (déclarations n° D2015-071 et D2015-072) ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé D2017-050 présentée par la société Les Courriers Rhodaniens, publiée le 21 mars 2017 ;

Vu la saisine relative à la déclaration D2017-050 présentée par la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur, enregistrée le 15 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2017 ;

ÉMET L’AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. La déclaration D2017-050 susvisée de la société Les Courriers Rhodaniens porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Aix-en-Provence et Avignon (D2017-050). Les points d’arrêt déclarés sont situés en face de la gare ferroviaire, rue Gustave Desplaces, à Aix-en-Provence et au parking du pont Saint-Bénézet, boulevard du Rhône, à Avignon. Le service déclaré comporte 2 départs quotidiens d’Aix-en-Provence, à 1h et 14h et 2 départs quotidiens d’Avignon, à 3h05 et 15h35. 48 places sont susceptibles d’être commercialisées par trajet, soit 70 080 places par an pour 7 départs hebdomadaires par sens et pour un temps de parcours estimé à 2h05 minutes.
2. La Région Provence – Alpes – Côte d’Azur (ci-après la Région) a saisi l’Autorité d’un projet de décision d’interdiction du service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens (D2017-050). Selon la Région, l’exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à

l'équilibre économique de la ligne routière conventionnée Avignon – Aix-en-Provence qu'elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs Provence – Alpes – Côte d'Azur. La Région souhaite interdire le service déclaré, « à l'exception [des horaires] qui seraient] *expressément* » définis par l'Autorité.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

2. CONTEXTE

4. Le service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens sous le numéro D2017-050 s'inscrirait dans le cadre de l'exploitation d'une ligne de longue distance Lyon – Valence – Montélimar – Avignon – Aix-en-Provence – Toulon – Hyères. Par conséquent, la capacité offerte dans les cars affectés à l'exploitation de ce service pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant la seule liaison déclarée entre Aix-en-Provence et Avignon, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société Les Courriers Rhodaniens peut librement décider de modifier le service proposé en amont et en aval de cette liaison, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer une nouvelle déclaration auprès de l'Autorité.
5. L'arrêt du service librement organisé déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens à Aix-en-Provence est situé à 400 mètres de la gare routière desservie par le service conventionné, à 460 mètres de l'arrêt « Facultés » et à 900 mètres de l'arrêt « Robert Schuman/IUT ». A Avignon, il est situé en centre-ville, à 1,2 km du pôle d'échanges multimodal desservi par le service conventionné, à 1,3 km de l'arrêt « Porte Limbert », à 2,5 km de l'arrêt « Arcades » et à 2,9 km de l'arrêt « Cité SNCF ». La distance routière entre les deux arrêts du service déclaré est de 88 kilomètres environ.
6. La ligne routière conventionnée Avignon – Aix-en-Provence permet aux usagers de relier les deux villes sans correspondance. Sur la liaison Aix-en-Provence – Avignon, le service conventionné propose, hors période estivale, dans le sens Aix-en-Provence vers Avignon, 6 départs par jour du lundi au jeudi, 7 départs le vendredi, 4 départs le samedi et 2 départs le dimanche. En période estivale, ce même service propose 5 trajets du lundi au vendredi, 3 trajets le samedi et un trajet le dimanche. Dans le sens Avignon vers Aix-en-Provence, le service conventionné propose hors période estivale 6 départs par jour du lundi au vendredi, 4 départs par jour le samedi, et 3 départs par jour le dimanche. En période estivale, il propose 4 trajets par jour du lundi au samedi et 3 trajets le dimanche. Au total, 37 départs hebdomadaires sont offerts dans le sens Aix-en-Provence vers Avignon hors période estivale et 29 en période estivale ; 37 départs hebdomadaires sont proposés dans le sens Avignon vers Aix-en-Provence hors période estivale, et 27 en période estivale. L'offre du service conventionné sur la liaison est d'environ 180 000 sièges par an, soit une capacité plus de 2 fois supérieure à celle du service librement organisé par la société Les Courriers Rhodaniens. Le temps de parcours entre Aix-en-Provence et Avignon varie entre 1h15 et 1h30, pour une moyenne pondérée de 1h17, sans arrêt intermédiaire autre que les différents points d'arrêt desservis dans chacune des villes.
7. En 2016, dernier exercice disponible, [50 000 – 70 000] voyageurs étaient recensés tous points d'arrêt confondus sur l'origine-destination Aix-en-Provence – Avignon, dont [40 000 – 50 000] entre arrêts situés à moins de 5 kilomètres des arrêts du service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens. Sur cette même année, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [300 000 – 400 000] euros sur le périmètre de la ligne, après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de [200 000 – 300 000] euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales est ainsi de [40 – 50] % sur le périmètre de la ligne routière considérée.

8. Par ailleurs, préalablement à la déclaration n° D2017-050 de la société Les Courriers Rhodaniens et à la saisine subséquente de la Région objet du présent avis, des services routiers librement organisés entre Aix-en-Provence et Avignon ont fait l'objet des déclarations n° D2015-071 et D2015-072 par la société Eurolines. Ces liaisons sont similaires à la liaison conventionnée assurée par la ligne routière régionale Avignon – Aix-en-Provence.
9. A la suite des déclarations n° D2015-071 et D2015-072 de la société Eurolines, publiées sur le site internet de l'Autorité le 7 décembre 2015, et de la saisine de la Région afférente à ces déclarations, l'Autorité a émis un avis favorable, le 29 mars 2016 (n° 2016-035), sur le projet d'interdiction des services de la société Eurolines au motif que ces derniers portaient une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne routière régionale Avignon – Aix-en-Provence. Cependant, elle a considéré, eu égard aux circonstances de l'espèce, qu'il convenait d'exclure de cette interdiction les horaires du service librement organisé complémentaires au service conventionné.
10. L'offre du service librement organisé par la société Eurolines mentionné au point précédent, telle que limitée, est constituée hors période estivale des départs d'Avignon à 9h et 12h30 le dimanche, et des départs d'Aix-en-Provence à 9h15 du lundi au dimanche, à 16h45 le samedi et à 19h15 le dimanche. En période estivale, telle que définie par la Région dans son offre, les horaires complémentaires autorisés sont constitués des départs d'Avignon à 9h du lundi au vendredi, et des départs d'Aix-en-Provence à 9h15 du lundi au dimanche, à 16h45 du lundi au samedi, et à 19h15 le dimanche. Cent places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet. La société Eurolines a pu exploiter ce service à l'issue du délai d'une semaine à compter de la publication par l'Autorité de son avis, le 18 avril 2016, conformément à l'article L. 3111-20 du code des transports.

3. ANALYSE

11. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « *une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné* ».
12. La Région a choisi de faire porter l'analyse de l'impact du service déclaré entre Aix-en-Provence et Avignon sur la ligne routière Avignon – Aix-en-Provence, conventionnée par la Région, conformément aux dispositions rappelées au point précédent.

3.1. Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par la Région

13. Le service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens serait exécuté entre Aix-en-Provence et Avignon, dont la liaison est assurée sans correspondance par la ligne routière conventionnée Avignon – Aix-en-Provence organisée par la Région dans le cadre d'un marché public de services attribué à Sud Est Mobilités le 27 juin 2014 pour une durée d'un an, et renouvelé trois fois pour périodes d'égale durée. Les points d'arrêt de la liaison déclarée sont respectivement situés à moins de cinq kilomètres des quatre points d'arrêt du service conventionné à Aix-en-Provence et à moins de cinq kilomètres de quatre points d'arrêt sur les six desservis par le service conventionné à Avignon. Dès lors, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite.

3.2. Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public organisée par la Région

14. L'Autorité note à titre liminaire que la Région n'a pas fourni les données de recettes et de trafic pour les seules origines-destinations similaires à la liaison du service librement organisé mais uniquement les données de la ligne ainsi que les montées-descentes en 2016. En l'absence d'informations plus spécifiques, l'Autorité a réalisé son analyse en considérant une répartition des recettes et du trafic entre les différentes origines-destinations proportionnelle au nombre de montées à chacun des arrêts.
15. Il ressort du contexte présenté dans la partie 2 que l'exploitation des services déclarés sous les numéros D2015-071 et D2015-072 par la société Eurolines est autorisée dans la limite des horaires situés à plus d'une heure du service conventionné. Ces deux déclarations portent sur des liaisons entre Aix-en-Provence et Avignon similaires à certaines liaisons assurées au titre du service conventionné de la ligne Avignon – Aix-en-Provence, telles que définie au 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports, et sont donc également susceptibles d'affecter l'équilibre économique de cette ligne de service public. Par conséquent, pour apprécier l'atteinte à l'équilibre économique portée au service conventionné, il importe de prendre en compte l'incidence cumulée des services déclarés sous les numéros D2015-071, D2015-072 et D2017-050.

3.2.1. Sur l'examen préalable de la substituabilité des services déclarés aux services conventionnés

a. Sur l'examen de la substituabilité du service déclaré sous le numéro D2017-050 entre Aix-en-Provence et Avignon au service conventionné

16. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre deux services de transport routier sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix de l'utilisateur selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agit d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande.
17. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours du service déclaré (2h05) est largement supérieur à celui du service conventionné (entre 1h15 et 1h30, en moyenne pondérée 1h17)¹. Du point de vue du seul critère du temps de parcours, le service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens apparaît donc peu substituable au service conventionné existant.
18. Par ailleurs, les horaires déclarés par la société Les Courriers Rhodaniens ne s'avèrent pas très différents, quel que soit le sens du parcours envisagé, de ceux du service conventionné, à l'exception des départs quotidiens atypiques déclarés à 1h depuis Aix-en-Provence et à 3h05 depuis Avignon, ainsi que du départ d'Aix-en-Provence à 14h le dimanche, pour lesquels il n'existe aucune alternative de service conventionné à moins de 2 heures. Du seul point de vue des horaires de service proposés, le service librement organisé peut donc être considéré comme une alternative au service conventionné existant entre Aix-en-Provence et Toulon pour les voyageurs occasionnels pour les horaires situés à moins de 2 heures de ceux du service conventionné.
19. L'offre du service déclaré n'apparaît pas, en revanche, en mesure de répondre à la demande d'une clientèle fréquente et en particulier pendulaire. En effet, les horaires des services proposés par la société Les Courriers Rhodaniens ne correspondent pas à ceux habituellement empruntés pour effectuer des trajets domicile-travail. De surcroît, le service déclaré, limité à 2 trajets par jour

¹ À cet égard, il est rappelé, en vertu de l'article R. 3111-45 du code des transports, que toute diminution d'au moins 10 % du temps de parcours d'un service routier librement organisé assurant une liaison soumise à régulation doit donner lieu à une nouvelle déclaration préalable auprès de l'Autorité.

et par sens, dont 1 horaire atypique proposé dans chaque sens, ne sauraient répondre à la demande d'une catégorie de voyageurs qui valorise une flexibilité horaire importante à certains moments de la journée, en particulier le matin et le soir et/ou qui est contrainte par des horaires précis. On peut enfin ajouter que la liaison des Courriers Rhodaniens s'inscrit pour l'instant dans le cadre de l'exploitation d'une ligne de longue distance entre Lyon et Hyères, ce qui peut créer une incertitude sur la ponctualité du service, caractéristique fortement valorisée par la clientèle fréquente.

20. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, l'offre envisagée par la société Les Courriers Rhodaniens entre Aix-en-Provence et Avignon ne peut être regardée comme substituable à celle du service conventionné pour les voyageurs fréquents. Selon les horaires considérés, elle présente un caractère complémentaire (dans le cas des départs de nuit en particulier) ou au mieux partiellement substituable au service conventionné pour les voyageurs occasionnels.

b. Sur l'examen de la substituabilité des services déclarés sous les numéros D2015-071 et D2015-072 entre Aix-en-Provence et Avignon au service conventionné, tels que limités

21. Comme indiqué au point 15, il convient d'apprécier l'atteinte portée par le service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens entre Aix-en-Provence et Avignon à l'équilibre de la ligne routière conventionnée Avignon – Aix-en-Provence en prenant en compte l'incidence cumulée de ce service et de ceux relatifs aux déclarations n° D2015-071 et D2015-072 sur la liaison Aix-en-Provence – Avignon, tels que limités par l'avis n° 2016-035 du 29 mars 2016 susvisé. Eu égard au fait que les services déclarés par la société Eurolines ont fait l'objet d'une limitation, il est nécessaire d'examiner en premier lieu la substituabilité de ces services, tels que limités, au service conventionné.
22. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours du service déclaré (1h15 à 1h45) est au mieux similaire à la moyenne du temps de parcours du service conventionné (1h17). Du point de vue du seul critère de temps de parcours, le service déclaré par la société Eurolines apparaît donc relativement substituable au service conventionné existant entre Avignon et Aix-en-Provence.
23. Toutefois, les horaires déclarés par la société Eurolines, tels que limités, s'avèrent éloignés de plus d'une heure de tout départ du service conventionné, quel que soit le sens du parcours envisagé. Du seul point de vue des horaires de service proposés, le service librement organisé peut difficilement être considéré comme une alternative attractive, en particulier pour les usagers fréquents du service conventionné.
24. Les fréquences proposées par le service librement organisé par la société Eurolines n'apparaissent, en outre, ni adaptées à la demande d'une clientèle fréquente et, en particulier, pendulaire, ni susceptibles de satisfaire pleinement la demande des usagers occasionnels. Hors période estivale, en semaine, les services librement organisés, tel que limités, ne proposent aucun départ dans le sens Avignon – Aix-en-Provence et ne sauraient constituer une alternative pour les usagers pendulaires dans le sens Aix-en-Provence – Avignon avec seulement un départ par jour. On peut ajouter le fait que les deux services déclarés s'inscrivent pour l'instant dans le cadre de l'exploitation de deux lignes de longue distance Paris – Lyon – Marseille, d'une part, et Anney – Grenoble – Marseille, d'autre part, ce qui peut créer une incertitude sur la ponctualité du service, caractéristique fortement valorisée par la clientèle pendulaire.
25. Au total, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, les services déclarés par la société Eurolines, tels que limités, ne peuvent être regardés comme substituables au service conventionné pour les voyageurs fréquents. Ils peuvent être regardés comme partiellement substituables pour les voyageurs occasionnels.

3.2.2. Sur l'évaluation de l'atteinte à l'équilibre économique

a. Sur l'évaluation de l'incidence du service déclaré sous le numéro D2017-050 entre Aix-en-Provence et Avignon

26. Faute de recul sur les choix de déplacement qui peuvent être faits, l'Autorité s'est appuyée jusqu'à présent, pour l'élaboration de ses lignes directrices² comme pour l'instruction des projets d'interdiction ou de limitation des nouveaux services routiers librement organisés, sur les seules estimations publiques disponibles. A partir des retours d'expérience observés dans des situations similaires, l'étude d'impact annexée au projet de loi pour la croissance et l'activité considère, à ce titre, que 25 % des clients des services de transport par autocar devraient être des passagers qui n'auraient pas voyagé en l'absence de ce mode de transport. Les résultats de la première enquête menée par l'Autorité sur les pratiques de mobilité de longue distance des voyageurs sur les lignes régulières d'autocar librement organisées confortent cet ordre de grandeur : il en ressort que 17 % des utilisateurs des services librement organisés sur des trajets de longue distance n'auraient pas voyagé en l'absence de ce nouveau mode de transport libéralisé depuis l'été 2015.
27. Cependant, dans le cas d'espèce, une offre routière conventionnée est déjà proposée sur la liaison avec une fréquence relativement importante. Dans ces conditions, l'hypothèse d'une induction de trafic de 10 à 40 % liée à l'apparition d'un choix modal supplémentaire pour les personnes se déplaçant ou souhaitant se déplacer entre Aix-en-Provence et Avignon n'apparaît pas raisonnable au cas d'espèce. Il est donc fait l'hypothèse, au point 28, que les places offertes par le service librement organisé, hors horaires de nuit, pourraient être remplies à hauteur de 100 % par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné, sous réserve que ces usagers soient en nombre suffisant.
28. Compte tenu de l'analyse de la substituabilité des services présentée dans la partie 3.2.1., une estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique de la ligne routière conventionnée consiste à évaluer la perte de recettes induite par le report vers un service librement organisé des seuls usagers occasionnels des autocars du service conventionné sur la liaison Aix-en-Provence–Avignon circulant à des horaires regardés comme proches de ceux du service librement organisé considéré. En effet, tout en conservant une certaine préférence horaire (par exemple, en début, milieu ou fin de journée), cette catégorie de voyageurs est moins attachée à des horaires précis et, pour cette raison, est la seule susceptible d'être intéressée par le service déclaré. En raisonnant ainsi sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque maximal de report de ces voyageurs, on considère que seuls les services conventionnés situés dans un intervalle de plus ou moins 2 heures autour des horaires déclarés pour chaque service librement organisé sont susceptibles d'être affectés par celui-ci. En l'absence de données plus précises, il est fait l'hypothèse d'une répartition homogène des voyageurs occasionnels de l'origine-destination dans les différents autocars conventionnés de la semaine. Dans le cas d'espèce, cette hypothèse conduit à estimer qu'en moyenne environ 5 usagers par autocar conventionné sont des voyageurs occasionnels et que seuls ceux-ci se reportent vers les nouveaux services, dans la limite de la capacité de chaque autocar du service librement organisé. Ainsi, le transfert potentiel de voyageurs du service conventionné ne saurait excéder [4 000 – 5 000] usagers, soit [5 – 10] % environ de la capacité annuelle du service librement organisé déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens. Partant d'une recette moyenne par voyageur occasionnel de [5 – 10] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle d'au plus [40 000 – 50 000] euros hors taxes par an.
29. Au total, l'ordre de grandeur du manque à gagner potentiel peut être estimé à 19 % des recettes sur la ligne considérée ou environ 13 % des concours publics sur ce même périmètre.

² Le présent avis s'appuie sur les lignes directrices adoptées par la décision de l'Autorité n° 2016-137 du 12 juillet 2016 et publiées le 18 juillet 2016 (les lignes directrices adoptées par la décision n° 2017-046 du 24 mai 2017 et publiées le 1^{er} juin 2017 n'étant applicables qu'aux saisines réceptionnées à compter du 2 juin 2017).

b. Sur l'évaluation de l'incidence cumulée des services déclarés sous les numéros D2015-071, D2015-072 et D2017-050 entre Aix-en-Provence et Avignon

30. Comme indiqué au point 15, il convient d'apprécier l'atteinte portée par le service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens entre Aix-en-Provence et Avignon à l'équilibre de la ligne routière conventionnée Avignon - Aix-en-Provence en prenant en compte l'incidence cumulée de ce service et de ceux relatifs aux déclarations n° D2015-071 et D2015-072 sur la liaison Aix-en-Provence - Avignon, tels que limités par l'avis n° 2016-035 du 29 mars 2016 susvisé.
31. Dans son avis n° 2016-035 du 29 mars 2016 susvisé, l'Autorité a évalué l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport concernée par application d'une méthode reposant sur l'hypothèse que les voyageurs occasionnels du service conventionné n'ont pas de préférence horaire dans la journée. Cette méthode, qui revient à considérer que l'intégralité de ces voyageurs se reporterait vers le service librement organisé, est très maximaliste. Désormais, l'Autorité s'appuie principalement sur une seconde méthode, qui permet d'affiner l'estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service public de transport concerné en faisant l'hypothèse du report des voyageurs occasionnels des seuls services TER situés dans un intervalle de plus ou moins 2 heures autour des plages horaires déclarées pour chaque service d'autocar. Cette méthode, qui tient davantage compte des préférences des voyageurs ainsi que des différences d'horaires entre les services librement organisés est propre à mieux garantir la cohérence des évaluations, notamment lorsqu'il s'agit de l'impact cumulé de plusieurs services déclarés sur une même ligne, comme en l'espèce.
32. Ainsi, s'agissant des services ayant fait l'objet des déclarations n° D2015-071 et D2015-072 par la société Eurolines entre Aix-en-Provence et Avignon, l'analyse de la substituabilité des services tels que limités, présentée dans la partie 3.2.1., permet de conclure que ces services s'adressent uniquement aux voyageurs occasionnels de la liaison. En raisonnant sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque maximal de report de ces voyageurs, pour les raisons exposées au point précédent, on considère que seuls les services routiers conventionnés situés dans un intervalle de plus ou moins 2 heures autour des plages horaires déclarées pour chaque service librement organisé sont susceptibles d'être affectés par celui-ci. En l'absence de données plus précises, il est de nouveau fait l'hypothèse d'une répartition homogène des voyageurs occasionnels de l'origine-destination dans les différents autocars conventionnés de la semaine. Dans le cas d'espèce, cette hypothèse conduit à estimer qu'en moyenne environ 5 usagers par autocar conventionné sont des voyageurs occasionnels et que seuls ceux-ci se reportent vers les nouveaux services, dans la limite de la capacité de chaque autocar du service librement organisé. Ainsi, le transfert potentiel de voyageurs du service conventionné ne saurait excéder [1 000 - 2 000] usagers. Partant d'une recette moyenne par voyageur occasionnel de [5 - 10] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle d'au plus [10 000 - 20 000] euros hors taxes par an, soit [5 - 10] % des recettes et [5 - 10] % des concours publics sur le périmètre de la ligne routière conventionnée.
33. Dès lors, le risque d'atteinte cumulée des services déclarés sous les numéros D2015-071, D2015-072 et D2017-050 entre Aix-en-Provence et Avignon peut être estimé à [50 000 - 70 000] euros, soit 26 % des recettes et 18 % des concours publics sur le périmètre de la ligne routière conventionnée.
34. Par conséquent, la structure de couverture des coûts, caractérisée par le poids prépondérant de la contribution publique versée par la Région, serait susceptible d'être significativement modifiée par l'exploitation du service de transport par autocar déclaré par les Courriers Rhodaniens.
35. Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que le service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport Aix-en-Provence - Avignon et qu'il doit, dès lors, être *a minima* limité.

3.2.3. Sur la nécessaire limitation du service déclaré

36. Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter un service, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice de transport, conformément à l'article L. 3111-19 du code des transports, la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires. Dans cette hypothèse, l'Autorité se prononce sans être tenue par les termes de l'éventuel projet de limitation de service de l'autorité organisatrice. Elle s'attache à favoriser le développement d'une offre de service librement organisé complémentaire à celle du service conventionné organisé par la Région, dans la limite de l'atteinte portée à l'équilibre du service conventionné qui ne saurait être substantielle.
37. En particulier, l'offre de service complémentaire au service conventionné, entendue comme l'offre qui n'est pas, au regard du profil de la demande, substituable au service conventionné et dont l'atteinte portée à l'équilibre économique de ce dernier apparaît en conséquence négligeable, ne saurait faire l'objet d'une limitation.
38. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux caractéristiques de la demande telle que précisée au paragraphe 3.2.1., les départs s'effectuant à plus de 2 heures de ceux du service conventionné peuvent être regardés comme complémentaires à ce dernier et ne sauraient dès lors faire l'objet d'une interdiction. Il s'agit en l'espèce des départs d'Aix-en-Provence à 1h tous les jours et à 14h le dimanche et des départs d'Avignon tous les jours à 3h05. Dans ces conditions, le transfert potentiel de voyageurs du service conventionné vers le service librement organisé serait négligeable. Dès lors, l'incidence du service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens sur l'équilibre économique de la ligne routière conventionnée Avignon – Aix-en-Provence serait elle aussi négligeable. Une telle limitation aux seuls départs susmentionnés apparaît donc excessive.
39. Pour les autres horaires déclarés, c'est-à-dire ceux situés à moins de 2 heures d'un départ du service conventionné, il n'apparaît cependant pas possible de définir, au regard du critère horaire, une règle objective qui permette d'assurer une limitation proportionnée du service librement organisé au regard de l'atteinte portée à l'équilibre économique du service conventionné tout en garantissant la complémentarité entre ces deux services. En conséquence, l'Autorité considère qu'il y a lieu, au cas d'espèce, de recourir à une limitation du nombre de places commercialisables en autorisant les départs de la société situés à moins de 2 heures d'un départ du service conventionné à concurrence de 2 500 places commercialisables par an. Cette limitation permet de définir une offre cohérente sur l'ensemble des jours de la semaine pour le service librement organisé. Le transfert potentiel maximal de voyageurs du service conventionné vers les services librement organisés par les sociétés Les Courriers Rhodaniens et Eurolines serait au maximum, dans cette hypothèse, de [4 000 – 5 000] voyageurs occasionnels, c'est-à-dire environ [20 – 30] % du trafic occasionnel du service conventionné. La perte de recettes correspondante ne saurait excéder [40 000 – 50 000] euros par an. L'ordre de grandeur du manque à gagner potentiel peut être estimé à, au plus, 16,9 % des recettes sur la ligne considérée soit 11,5 % des concours publics sur ce même périmètre. En comparaison des coûts exposés pour assurer la desserte de la ligne conventionnée, ces montants sont, en tout état de cause, limités.
40. Ainsi, l'atteinte cumulée des services déclarés par les sociétés Eurolines et Les Courriers Rhodaniens à l'équilibre économique de la ligne routière conventionnée Avignon – Aix-en-Provence, compte tenu de la limitation de ce dernier dans les conditions mentionnées aux points 38 et 39, ne peut être regardée comme substantielle.
41. L'Autorité invite la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur à solliciter, le cas échéant, dans son arrêté de limitation du service, la transmission à échéance régulière par la société Les Courriers Rhodaniens du nombre de billets commercialisés sur la liaison Aix-en-Provence – Avignon aux horaires pour lesquels le service fait l'objet d'une limitation afin de s'assurer du respect des limitations susmentionnées.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'interdiction de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur du service déclaré par la société Les Courriers Rhodaniens entre Aix-en-Provence et Avignon sous réserve que l'arrêté autorise :

- les horaires complémentaires mentionnés au point 38,
- ainsi que les autres horaires déclarés par la société Les Courriers Rhodaniens dans la limite de 2 500 places commercialisables par an.

Le présent avis sera notifié à la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 12 juillet 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Anne Bollet, Cécile George et Marle Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman